

**Département des Côtes d'Armor
Commune de Pléguen**

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :

16 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil vingt-six,
Le vingt-deux du mois d'avril à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est
réuni à la mairie de Pléguen, sous la présidence de
Madame Maëlig TAISSET, Maire.

Etaient présents :

TAISSET Maëlig, Maire

LE MÉHAUTÉ Claude, BOCHER Emilie, HERNOT Hervé, GOAZIOU Fabienne, Adjoint

DERRIEN Marylène, GOUEREC Nathalie, FOVET Karine, RAULT Frédéric, BRIAND Yvon, LE

BLANC Stéphane, CARON Guillaume, GUERVILLY Alan, MADEC Myriam, GALLIER Coline,

Conseillers Municipaux,

Absents : -

Secrétaire de séance : MADEC Myriam

Le procès-verbal de la séance précédente a été approuvé à l'unanimité.

20260422/20 Règlement intérieur du conseil municipal

Madame la Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. L'élaboration de ce document était auparavant obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus, et est depuis le 1^{er} mars 2020 également imposé aux communes de 1000 habitants et plus.

En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le Conseil municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal :

I) Réunions du Conseil municipal
Article 1 ^{er} : Périodicité et lieu des séances Articles 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers Article 5 : Questions orales et écrites Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune
II) Commissions et comités consultatifs
Article 7 : commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : La commission d'appel d'offres
III) Tenue des réunions du conseil municipal
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum

Article 13 : Les procurations de vote – pouvoirs Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : enregistrement des débats Article 17 : Réunion à huis clos Article 18 : Police de l’assemblée
IV) Débats et votes des délibérations
Article 19 : Déroulement de la séance Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Référendum local Article 23 : Consultation des électeurs Article 24 : Votes
V) Comptes rendus des débats et décisions
Article 25 : Comptes rendus / procès-verbaux
VI) Dispositions diverses
Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 27 : Bulletin d'information générale Article 28 : Indemnités Article 29 : Retrait d’une délégation à un adjoint Article 30 : Modification du règlement intérieur Article 31 : Application du règlement

I) Réunions du Conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité et lieu des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l’initiative du Maire. Toutefois, le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu’il offre les conditions d’accessibilité et de sécurité nécessaires et qu’il permet d’assurer la publicité des séances.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire par voie électronique. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l’heure et le lieu de la réunion, ainsi que l’ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Dans le cas où la séance se tient sur demande des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires, les projets de contrats ou de marchés, sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales et écrites

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement aux questions posées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions posées le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine réunion du Conseil ou lors d'une réunion spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et ses services ou l'action municipale.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

II) Commissions et comités consultatifs

Article 7 : commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le conseil fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principal de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, les conseillers qui y siègent. Chaque commission est convoquée par le Maire, qui en est le Président de droit.

Lors de la 1^{re} réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Sur invitation de leur Président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Aucun quorum n'est exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision ; elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations, des personnes qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 10 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Peuvent également participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative s'ils y ont été invités par le président, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

III) Tenue des réunions du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Maire assiste à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Les procurations de vote - pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance éventuels (par exemple la secrétaire générale) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16 : enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

Article 17 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et fait l'objet d'une délibération.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer sans délai.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

IV) Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 21 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Article 22 : Référendum local

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.

L'exécutif peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du TA statue dans un délai d'un mois en 1er et dernier ressort sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du TA prononce la suspension dans les 48 heures.

Article 23 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une Commune, 1/5 des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal, qui arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale ou quand il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

V) Comptes rendus des débats et décisions

Article 25 : Comptes rendus / procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Ce compte-rendu est communiqué aux Conseillers Municipaux et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu de la séance est également affiché sous huitaine, envoyé à la presse et tenu à la disposition du public. Il est également disponible sur le site internet de la commune.

Le compte-rendu tient lieu de procès-verbal.

VI) Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 27 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Indemnités

Le conseil municipal a décidé d'octroyer une indemnité à l'ensemble des conseillers. Dans le cas où l'un des conseillers serait absent à plus de 3 conseils consécutifs, sans justification,

l'indemnité accordée pourra être reconsidérée, voire supprimée. Le déménagement avec absence régulière implique la suspension de l'indemnité.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Le Maire ou la moitié des membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable au conseil municipal de Pléguen.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il appartient au Conseil de statuer sur le règlement proposé.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE le règlement intérieur dans les conditions exposées.

20260422/21 Délégations consenties par le Conseil municipal à la Maire

La Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Ces délégations sont accordées au Maire et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint.

Madame la Maire précise que ces délégations s'inscrivent dans un souci de bonne administration et de réactivité dans la gestion communale.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 100 000 € H.T**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée **n'excédant pas douze ans** ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €** ;
- 14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000€**. Cette délégation permettant également au Maire de porter plainte au nom de la commune ;
- 15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 200 000 € par année civile** ;

- 16) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : présentation d'un dossier précisant les caractéristiques du projet ainsi qu'un plan de financement prévisionnel ;
- 18) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 19) De décider du versement de secours et/ou aides financières exceptionnelles **dans la limite de 500 € par dossier** ;
- 20) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur ou égal à 100 euros** ;
- 21) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Rappel des délégations accordées aux adjoints

Madame la Maire informe l'assemblée des délégations confiées aux adjoints, par arrêté, et réparties comme suit :

- Claude LE MEHAUTE, 1er Adjoint : voirie - mobilités, urbanisme, environnement - cadre de vie
Il est habilité à signer les documents relatifs à ces domaines de compétence, ainsi que tout dossier relatif aux finances et à la comptabilité communale.
- Emilie BOCHER, 2ème Adjointe : affaires scolaires et périscolaires – enfance – jeunesse
Elle est habilitée à signer les documents relatifs à ces domaines de compétence, ainsi que tout dossier relatif à l'urbanisme.
- Hervé HERNOT, 3ème Adjoint : travaux – bâtiments – patrimoine.
Il est habilité à signer les documents relatifs à ces domaines de compétence.
- Fabienne GOAZIOU, 4ème Adjointe : solidarités intergénérationnelles - vie locale et associative
Elle est habilitée à signer les documents relatifs à ces domaines de compétence.

Mesdames BOCHER et GOAZIOU, et Messieurs LE MEHAUTÉ et HERNOT, ont, en tant qu'adjoints au Maire, de plein droit la qualité d'Officier d'Etat-Civil (article L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ils sont donc habilités à signer les documents s'y rapportant.

20260422/22 Finances communales - indemnités de fonction des élus

La Maire propose au conseil municipal de statuer sur les indemnités des élus.

La Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Madame la Maire propose d'abaisser le taux des indemnités versées au Maire et aux adjoints afin de pouvoir verser une indemnité aux conseillers municipaux dans le respect de l'enveloppe globale.

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est notamment calculé sur la base du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au service de la collectivité et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants;

Vu la strate de population municipale de la commune de Pléguien,

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Vu le Procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires en date du 15 mars 2026,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 22 mars 2026,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints aux Maire en date du 30 mars 2026 ;

Vu le tableau récapitulatif joint en annexe,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et conseillers municipaux de la manière suivante :**

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité (maximale) du Maire	55.70%
Total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation	21.38 x 4 = 85.52 %
TOTAL de l'enveloppe globale	141.22%
Indemnités allouées	

Maire	Mme TAISSET Maëlig	44.00%
Adjoint au Maire avec délégation	M LE MEHAUTE Claude	21.38%
	Mme BOCHER Emilie	19.94%
	M HERNOT Hervé	19.94%
	Mme GOAZIOU Fabienne	19.94%
Conseillers municipaux	Mme DERRIEN Marylène	1.45%
	Mme GOUEREC Nathalie	1.45%
	Mme FOVET Karine	1.45%
	M RAULT Frédéric	1.45%
	M BRIAND Yvon	1.45%
	M LE BLANC Stéphane	1.45%
	M CARON Guillaume	1.45%
	M GUERVILLY Alan	1.45%
	Mme MADEC Myriam	1.45%
	Mme GALLIER Coline	1.45%
TOTAL général		139.70%

- **AUTORISE la Maire, ou son représentant, à réaliser toute démarche afférente à ce dossier.**

20260422/23 Formation des élus et fixation des crédits affectés

Madame la Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La Maire rappelle l'existence du Droit Individuel à la formation des élus (DIF), permettant le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat des élus, à hauteur de 20h/an cumulables sur toute la durée du mandat. Il présente également des exemples de formations proposées par l'Association Régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC).

La Maire précise que dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ; il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction des membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Pour finir, la Maire fait savoir que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. De plus, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'**une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 3 000 €** soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Il est également proposé que la prise en charge de la formation des élus se fasse selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il appartient au conseil de statuer sur ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte la prévision d'une enveloppe budgétaire annuelle de 3 000 € allouée à la formation des élus municipaux.**
- **DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**
 - Agrément des organismes de formations ;
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.**

20260422/24 Création des commissions communales et désignation des membres

La Maire rappelle que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT) soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Chaque commission est convoquée par le Maire, qui en est le Président de droit. Lors de la 1^{re} réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, et n'ont pas pouvoir de décision ; elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Il appartient au Conseil Municipal de créer les différentes commissions communales et de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Madame la Maire propose de créer 10 commissions municipales et invite les membres du Conseil Municipal à élire, par un vote à main levée et à la représentation proportionnelle, les délégués aux différentes commissions communales :

- Commission voirie et mobilités
- Commission environnement, espaces verts et cadre de vie
- Commission affaires scolaires, périscolaires et restauration
- Commission jeunesse
- Commission communication
- Commission patrimoine, bâtiments et équipements
- Commission grands travaux
- Commission solidarités intergénérationnelles
- Commission vie locale : associations, culture et économie
- Commission finances-marchés publics

La Maire indique que pour certains dossiers, le souhait du conseil municipal est de permettre à la population de s'impliquer dans les projets de la commune. A ce titre, des réunions publiques et des groupes de travail pourront être organisés tout au long du mandat, par la mairie, en amont des décisions prises en conseil municipal.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de créer les commissions communales précitées et de nommer les membres suivants :

- **Commission voirie et mobilités :**
 - **Maëlig TAISSET, Claude LE MEHAUTE, Hervé HERNOT, Stéphane LE BLANC, Nathalie GOUEREC, Alan GUERVILLY, Yvon BRIAND, Myriam MADEC, Guillaume CARON**
- **Commission environnement, espaces verts et cadre de vie :**
 - **Maëlig TAISSET, Claude LE MEHAUTE, Nathalie GOUEREC, Stéphane LE BLANC, Karine FOVET, Guillaume CARON, Myriam MADEC**

- **Commission affaires scolaires, périscolaires et restauration :**
 - o **Maëlig TAISSET, Emilie BOCHER, Marylène DERRIEN, Karine FOVET, Coline GALLIER, Nathalie GOUEREC**
- **Commission jeunesse :**
 - o **Maëlig TAISSET, Emilie BOCHER, Marylène DERRIEN, Karine FOVET, Coline GALLIER, Nathalie GOUEREC, Frédéric RAULT, Guillaume CARON**

Cette commission suivra les dossiers relatifs au Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), à la réflexion sur les « ados » et au jumelage.

- **Commission communication :**
 - o **Maëlig TAISSET, Emilie BOCHER, Yvon BRIAND, Myriam MADEC, Alan GUERVILLY**

Cette commission suivra les dossiers relatifs au bulletin communal, à la communication de l'école et du périscolaire et à la communication digitale et papier.

- **Commission patrimoine, bâtiments et équipements :**
 - o **Maëlig TAISSET, Hervé HERNOT, Nathalie GOUEREC, Stéphane LE BLANC, Karine FOVET, Yvon BRIAND, Myriam MADEC**
- **Commission grands travaux :**
 - o **Maëlig TAISSET, Hervé HERNOT, Claude LE MEHAUTE, Marylène DERRIEN, Stéphane LE BLANC, Emilie BOCHER, Nathalie GOUEREC, Myriam MADEC, Guillaume CARON, Coline GALLIER, Fabienne GOAZIOU, Karine FOVET, Frédéric RAULT**

Cette commission suivra les dossiers relatifs à la réhabilitation de l'école et de la mairie, et aux grands aménagements (côte du bourg / sortie de l'école).

- **Commission solidarités intergénérationnelles :**
 - o **Maëlig TAISSET, Fabienne GOAZIOU, Alan GUERVILLY, Coline GALLIER, Myriam MADEC**

Cette commission suivra les dossiers relatifs aux cérémonies.

- **Commission vie locale : associations, culture et économie :**
 - o **Maëlig TAISSET, Fabienne GOAZIOU, Marylène DERRIEN, Nathalie GOUEREC, Karine FOVET, Frédéric RAULT, Alan GUERVILLY**

Cette commission suivra les dossiers relatifs à la bibliothèque.

- **Commission finances-marchés publics**
 - o **Maëlig TAISSET, Claude LE MEHAUTE, Nathalie GOUEREC, Frédéric RAULT**

20260422/25 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Maire rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour

sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT (seuils actuellement en vigueur).

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Madame la Maire indique que, compte tenu de ces seuils, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) devrait être amenée à intervenir de manière très limitée au cours du mandat.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est constituée :

- du Maire (ou de son représentant)
- de 3 membres titulaires du conseil municipal.
- de 3 membres suppléants du conseil municipal.

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée mais peut apporter un appui technique. Dans ce cas et afin d'éviter toute confusion, c'est la commission « finances - marchés publics » qui sera sollicitée.

La Maire propose de désigner les membres par un vote à main levée.

Vu les articles 22-I-4° et 22-II du Code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre la Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant la décision unanime du conseil municipal de procéder à un vote à main levée,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de désigner pour la Commission d'Appel d'Offre (CAO), les membres suivants :

- **Maëlig TAISSET, Maire**
- **Membres titulaires : Claude LE MEHAUTE, Nathalie GOUEREC, Frédéric RAULT**
- **Membres suppléants : Emilie BOCHER, Alan GUERVILLY, Stéphane LE BLANC**

20260422/26 Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint

délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

I – Rôle

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- Elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscales).

L'article 1650A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes locaux proposées par l'administration fiscale.

II – Composition et désignation

Selon l'article 1650 du CGI, dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de président, ainsi que 6 commissaires.

Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, **en nombre double, soit 12 titulaires et 12 suppléants**, dressée par le conseil municipal.

Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans (art. 1650 du CGI).

Conformément au 3^e alinéa du 1 de l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

III - Fonctionnement

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites fixées à l'article 1650 du CGI (ex. : 1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants).

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (art. 345 annexe III du CGI).

S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

En cas de vacance des membres de la commission, c'est-à-dire suite à un décès, à une démission ou à une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Mme Maëlig Taisset présente la liste des personnes proposées pour être commissaires :

Commissaires proposés – CCID Pléguien	
LE MEHAUTE Claude	MADEC Myriam
BOCHER Emilie	GALLIER Coline
HERNOT Hervé	LE MEUR Claude
GOAZIOU Fabienne	LUCAS Sylvain
DERRIEN Marylène	ROUXEL Sylvain
GOUEREC Nathalie	LE MOAN Bryan
FOVET Karine	LE PAGE Marie-Hélène
RAULT Frédéric	PELLEN Gwenaël
BRIAND Yvon	BALCOU Solène
LE BLANC Stéphane	GLO Sylvain

CARON Guillaume	BURLOT Patricia
GUERVILLY Alan	OUTIN Maryline

Il appartient au conseil de statuer sur ce dossier.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE DRESSER une liste de 24 noms comme suivant :**

Commissaires proposés – CCID Pléguien	
LE MEHAUTE Claude	MADEC Myriam
BOCHER Emilie	GALLIER Coline
HERNOT Hervé	LE MEUR Claude
GOAZIOU Fabienne	LUCAS Sylvain
DERRIEN Marylène	ROUXEL Sylvain
GOUEREC Nathalie	LE MOAN Bryan
FOVET Karine	LE PAGE Marie-Hélène
RAULT Frédéric	PELLEN Gwenaël
BRIAND Yvon	BALCOU Solène
LE BLANC Stéphane	GLO Sylvain
CARON Guillaume	BURLOT Patricia
GUERVILLY Alan	OUTIN Maryline

- **D'AUTORISER la Maire, ou son représentant, à réaliser toute démarche relative à ce dossier.**

20260422/27 Désignation des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales

Madame la Maire rappelle que le ou la Maire d'une commune détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Ces décisions font toutefois l'objet d'un contrôle a posteriori exercé, dans chaque commune, par une commission chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de veiller à la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R 7 du code électoral).

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau (article L19 du code électoral). Les conseillers doivent être volontaires.

Madame la Maire fait savoir que la commission de contrôle est composée de la même façon que dans les communes de moins de 1000 habitants dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Pour Pléguien, la commission est donc composée :

- D'un conseiller municipal parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

A savoir que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;

- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Il appartient au conseil municipal de proposer un membre élu du conseil municipal et de proposer 2 autres membres au Préfet et au Procureur pour compléter la commission, ainsi que leur suppléant.

Madame la Maire propose les membres suivants :

Membres	Titulaires	Suppléants
Conseil Municipal	M. Stéphane LE BLANC	M. Alan GUERVILLY
Délégué de l'administration désignée par le Préfet	Mme Marie-Line QUERO	Mme Katell LUCAS
Déléguée désignée par le Président du tribunal judiciaire	M. Philippe LE GOUX	Mme Nelly LUCAS

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de proposer les membres suivants :**

Membres	Titulaires	Suppléants
Conseil Municipal	M. Stéphane LE BLANC	M. Alan GUERVILLY
Délégué de l'administration désignée par le Préfet	Mme Marie-Line QUERO	Mme Katell LUCAS
Déléguée désignée par le Président du tribunal judiciaire	M. Philippe LE GOUX	Mme Nelly LUCAS

- **AUTORISE la Maire ou son représentant à réaliser toute démarche à ce dossier.**

20260422/28 Désignation des délégués intercommunaux

Madame la Maire rappelle l'organisation et les compétences de chaque syndicat intercommunal dont fait partie la commune de Pléguien.

Le SDE22 :

Le SDE22, partenaire énergie des collectivités costarmoricaines, est un syndicat mixte fermé qui regroupe 344 communes et les 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département. Le SDE22 accompagne les communes et intercommunalités dans leurs projets d'aménagement, de distribution d'énergie et de mise en œuvre de la transition énergétique.

Le SDE22 est propriétaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz et maître d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux électriques.

Les objectifs du syndicat sont les suivants :

- Apporter une expertise
- Mutualiser les moyens
- Optimiser les coûts
- Accompagner les territoires au changement climatique.

Les compétences du syndicat sont les suivantes :

- Distribution d'électricité
- Eclairage public
- Infrastructures de télécommunications
- Réseaux de gaz
- Achats d'énergies
- Rénovation énergétique du patrimoine bâti
- Production d'énergies renouvelables
- Mobilités décarbonées
- Conseil aux collectivités

Le rôle des délégués :

- Représenter leur commune au sein du SDE22, ils relaient l'information.
- Rendre compte de l'activité du SDE22 à leur conseil municipal.
- Participer à leur collège énergie une fois par an.
- Ils peuvent intégrer le Comité Syndical, organe exécutif du SDE22.

Le syndicat de gendarmerie :

Le Syndicat intercommunal de construction et de gestion Gendarmerie de Lanvollon est un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) et compte aujourd'hui 10 communes. Son siège se situe à Lanvollon.

Son objectif est de :

- Construire, entretenir et gérer les bâtiments de la gendarmerie (casernes, locaux, logements...)
- Assurer les moyens matériels nécessaires au fonctionnement local de la gendarmerie

Madame la Maire invite les membres du Conseil Municipal à élire, par un vote à main levée et à la majorité absolue les délégués aux différentes commissions intercommunales :

- Syndicat de Gendarmerie : 1 titulaire et 1 suppléant
- Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE) : 1 titulaire et 1 suppléant

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la décision unanime du conseil municipal de procéder à un vote à main levée,

Vu les statuts du SDE22, publié par arrêté préfectoral en date du 09/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,

Vu les statuts du syndicat de Gendarmerie,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de nommer les délégués suivants, pour siéger au sein des syndicats intercommunaux :**
 - **Syndicat de Gendarmerie :**
 - Titulaire : M. Hervé HERNOT
 - Suppléant : M. Alan GUERVILLY
 - **Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) :**
 - Titulaire : M. Claude LE MEHAUTE
 - Suppléant : M. Alan GUERVILLY
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à engager et à signer toutes les démarches relatives à ce dossier.**

20260422/29 Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La Maire rappelle que la Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents. L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La commune de Pléguien adhère depuis plusieurs années CNAS.

Il s'agit d'une association nationale qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents.

Il constitue un outil de mutualisation permettant aux collectivités adhérentes d'offrir à leurs personnels des prestations sociales, culturelles et de loisirs.

Les missions principales du CNAS sont :

- Soutien au pouvoir d'achat des agents grâce à des prestations sociales et des aides financières.
- Promotion de l'action sociale territoriale en complément des rémunérations statutaires.
- Accompagnement des collectivités dans leur politique de ressources humaines.
- Développement de la solidarité entre agents et familles.

Les prestations proposées aux agents :

Le CNAS met à disposition un large éventail d'aides et d'avantages :

- Aides financières
 - Secours exceptionnels en cas de difficultés.
 - Prêts sociaux pour des projets personnels ou familiaux.
 - Participation aux frais liés à certains événements de la vie (mariage, naissance, obsèques).
- Loisirs et culture
 - Chèques vacances et réductions sur des séjours touristiques.
 - Billetterie à tarif préférentiel (cinéma, spectacles, parcs de loisirs).
 - Aides pour la pratique sportive et culturelle.
- Vie familiale et sociale
 - Soutien pour la garde d'enfants.
 - Aides pour les études supérieures.
 - Participation aux frais liés à la dépendance ou au handicap.

Tous les 6 ans, au lendemain des élections municipales, l'adhérent du CNAS renouvelle ses délégués.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents

Il appartient à l'assemblée de désigner les représentants de la commune au sein des instances du CNAS.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DESIGNÉ les représentants suivants :

- **Délégué des élus : M. Frédéric RAULT**
- **Délégué des agents communaux : Mme LE SCANF Charlène**

20260422/30 Désignation des représentants de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)

Madame la Maire rappelle que la commune est adhérente à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) et à son projet associatif. A ce titre, elle contribue à orienter la stratégie et l'activité de l'agence. Pour cela, une personne élue doit être désignée pour siéger dans les instances de gouvernance de l'ALEC, ainsi que son suppléant le cas échéant.

Présentation générale

L'ALEC du Pays de Saint-Brieuc est une structure portée par trois intercommunalités, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre & Mer et Leff Armor Communauté, qui couvrent ensemble un territoire de 97 communes et 250 000 habitants.

L'ALEC est soutenue par l'ADEME, la Région Bretagne, le département des Côtes d'Armor et le Syndicat Départemental d'Énergie. C'est une association loi 1901, ouverte à la société civile, qui réunit aujourd'hui plus de 120 membres adhérents sur le territoire aux côtés des agglomérations et des communes : associations de consommateurs, associations à but social ou environnemental, bailleurs sociaux, gestionnaires de patrimoines, organismes consulaires et fédérations professionnelles, citoyens, opérateurs énergétiques ou financiers, etc.

L'Agence assure différentes missions d'intérêt général au service de la lutte contre le dérèglement climatique, de la transition énergétique et des économies d'énergie, à l'aide d'une équipe de 24 techniciens, conseillers thermiciens et chargés de mission.

Accompagner les collectivités dans la transition énergétique

Les 72 communes adhérentes bénéficient de l'expertise d'un conseiller ou d'une conseillère en Énergie Partagée (CEP). Les CEP réalisent un bilan des consommations d'énergie et d'eau des bâtiments communaux et présentent des propositions d'amélioration. Ils accompagnent ensuite les collectivités dans la mise en œuvre de ces préconisations et dans les projets de construction ou de rénovation de bâtiments publics.

L'Agence apporte également son expertise aux collectivités pour définir et animer des politiques territoriales en matière d'énergie et de climat : Plan Climat Énergie Territoriaux, Labélisation

Territoire Engagé pour la Transition Ecologique, planification énergétique territoriale, volet énergie-climat des documents d'urbanisme...

Les valeurs de l'ALEC

- Une éthique au service du bien commun
- Une neutralité par rapport aux enjeux politiques et économiques
- Une gouvernance démocratique

Les atouts de l'ALEC

- Neutralité et indépendance du service public
- Engagement et volontarisme de l'associatif
- Expertise et agilité de sa structure et de son équipe

La spécificité de l'ALEC

L'ALEC est une association de mutualisation sur les enjeux Energie/Climat à la jonction du monde de l'Economie Sociale et Solidaire et de celui des collectivités. C'était le choix des 7 EPCI qui composaient le Pays de Saint-Brieuc à la création de la structure. Dans son projet associatif, elle assume cette dualité qui en fait sa spécificité avec une gouvernance partagée entre les représentants des collectivités et les acteurs de la société civile. Cela permet à l'ALEC, à la fois de porter des projets en propre (sous le pilotage de son Conseil d'Administration) et d'être en appui de la stratégie et en soutien de la mise en œuvre des politiques de publiques.

Le représentant de la commune est l'interlocuteur de l'ALEC pour toutes les actions de l'agence sur la commune. Ex : Conseiller ou de la Conseillère en Energie Partagée pour les questions liées à la gestion du patrimoine, échanges sur la situation d'un habitant confronté à la précarité énergétique, déploiement d'action de sensibilisation sur les enjeux énergie-climat...

Ce représentant est la courroie de transmission entre l'ALEC et la commune (notamment le conseil municipal).

Disponibilités

Les élus référents sont sollicités pour travailler à la définition du programme d'actions annuel du service de Conseil en Energie Partagée et pour tous les échanges liés à ce programme d'action. En parallèle, il peut également être sollicité par les autres services de l'ALEC (à destination des habitants notamment ou pour des temps liés aux activités autour des énergies renouvelables et/ou de la stratégie climat locale).

Concernant la gouvernance de l'ALEC, l'élu référent est le représentant de la commune à l'Assemblée générale. S'il le souhaite, il peut intégrer le Conseil d'Administration de l'association.

Il appartient à l'assemblée de désigner les représentants de la commune à l'ALEC.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de désigner, comme représentants de l'ALEC M Hervé HERNOT, comme membre titulaire et M Frédéric RAULT, comme membre suppléant.

20260422/31 Désignation d'un « veilleur municipal » - correspondant de la mission locale

Madame la Maire rappelle que la mission locale est une association créée en 1985 par les acteurs locaux. Sa mission principale est l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle. L'accompagnement est global, il prend en compte l'ensemble des questions que se posent le jeune : orientation, formation, emploi, mobilité, logement, santé, accès aux droits ...

Madame la Maire fait savoir la volonté de la mission locale de renforcer les liens avec l'échelon communal. Cette démarche répond à la fois à un enjeu global, de lutte contre toute forme d'isolement et d'inégalités et aussi à celui de la solidarité entre les générations.

Le projet proposé par la mission locale se traduit par la mise en place dans la commune d'un « veilleur » qui sera désigné par le conseil municipal. C'est un engagement qui s'inscrit sur la durée du mandat.

Le veilleur sera le correspondant de la Mission Locale Ouest Côtes d'Armor tout au long de l'année et aura pour mission d'identifier, relayer des situations de jeunes de 16 à 25 ans qui nécessiteraient un accompagnement en matière d'orientation scolaire, de recherche d'emploi, de formation qualifiante, d'aides à la mobilité etc...

Il appartient au conseil de désigner un veilleur municipal.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de désigner Mme Fabienne GOAZIOU, comme veilleur municipal, correspondant de la mission locale.

20260422/32 Désignation d'un correspondant défense

Madame la Maire fait savoir que, suite aux élections municipales, la délégation militaire départementale nous sollicite afin de nommer un correspondant défense sur la commune.

Le correspondant défense est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Il appartient à l'assemblée de nommer un élu communal, en tant que correspondant défense de la commune.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DESIGNER M. Yvon BRIAND, comme correspondant défense de la commune de Pléguien.

20260422/33 Réhabilitation de l'école – validation phase APD – plan de financement - convention de transfert de classe

Madame la Maire rappelle le projet de réhabilitation de l'école et les démarches en cours. Elle présente le dossier d'avant-projet définitif et le plan de financement prévisionnel du projet suite aux derniers ajustements.

La Maire rappelle également que d'un commun accord, la commune de Tressignaux accepte d'accueillir une classe dans ses locaux le temps de la durée des travaux de réhabilitation.

Suite à une rencontre en date du 21 avril 2026, la Maire expose les conditions de ce transfert qui feront l'objet d'une convention.

La Maire propose au Conseil municipal de valider l'avant-projet définitif présenté, de valider le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessous et de l'autoriser à solliciter les subventions fléchées auprès des différents financeurs concernés :

Dépenses HT		Recettes		%
Etudes	187 530.50 €	Etat - DETR 2025	131 175.00 €	9.27%
Travaux	1 225 690.00 €	Région Bretagne	125 000.00 €	8.84%
Mission accompagnement et suivi SDE	1 540.00 €	CD22	85 648.79 €	6.05%
		Etat - DETR / DSIL 2026	203 647.50 €	14.39%
		Fonds vert (à demander)	400 000.00 €	28.27%
		SDE (Programme ORECA 2025)	35 000.00 €	2.47%
		Autofinancement	434 289.21 €	30.70%
TOTAL	1 414 760.50 €	TOTAL	1 414 760.50 €	100.00%

Vu le projet de convention,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE VALIDER l'avant-projet définitif (APD) ;**
- **DE VALIDER le plan de financement prévisionnel précité ;**
- **D'AUTORISER la Maire, ou son représentant, à réaliser toute démarche relative à l'organisation du transfert de classe pendant la durée des travaux de l'école de Pléguien, et notamment à signer la convention de transfert de classe avec la commune de Tressignaux ;**
- **D'AUTORISER la Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire, y compris à produire un nouveau plan de financement, la Commune de Pléguien s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution des fonds de chaque financeur.**

20260422/34 Réhabilitation de l'école - Installation de classes modulaires

Monsieur Hernot rappelle le besoin d'installer 2 classes modulaires pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'école. A ce titre, une consultation a été menée auprès de plusieurs entreprises spécialisées, afin de procéder à une location de 2 algécos avec WC.

3 offres ont été reçues en mairie, il appartient au conseil de statuer sur l'offre la mieux-disante.

Hervé Hernot précise que les raccordements des classes modulaires à l'eau, l'assainissement et l'électricité se feront à partir du bâtiment de l'ancien CIAS situé à proximité.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de retenir l'offre de la société ALGECO, pour un montant de 52 459.38 € HT, soit 62 951.26 € TTC.

Réhabilitation de la mairie – point d'étape

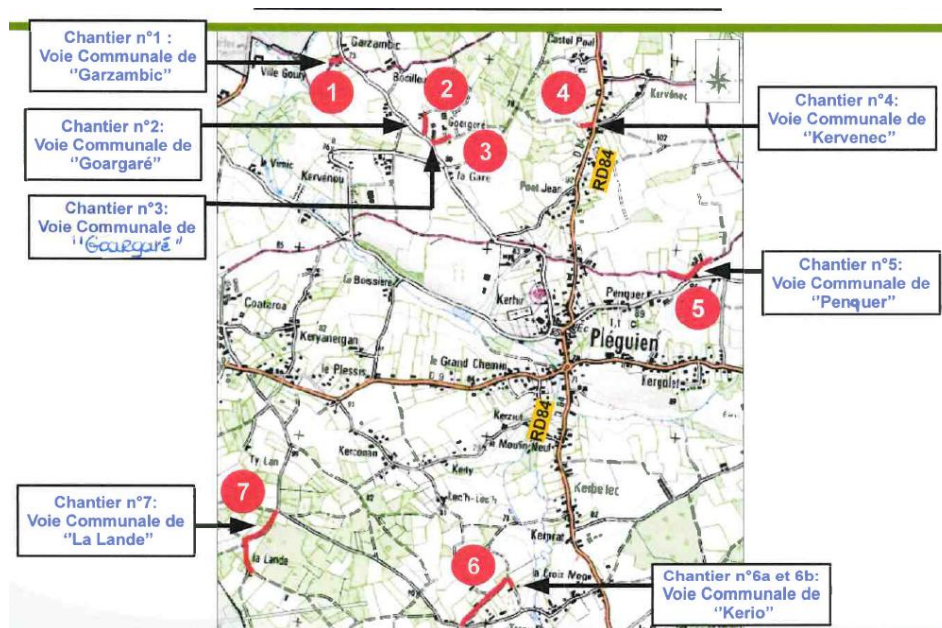
Madame la Maire rappelle le projet de réhabilitation de la mairie, et la consultation relative à une délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, lancée le 31 octobre 2025. Lors du Conseil municipal du 4 mars, l'assemblée avait décidé de retenir l'offre de la Sembreizh pour la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage de ce projet. La notification du marché a été faite le 18 mars dernier.

La Maire fait savoir que la réunion de lancement s'est tenue le 14 avril dernier et informe des grandes modalités évoquées avec la Sembreizh. La convention de mandat est en cours de finalisation, ainsi que le programme technique de l'opération, en vue du lancement du marché de maîtrise d'œuvre à venir.

20260422/35 Marché public – programme de voirie 2026 – attribution

Claude Le Méhauté rappelle à l'assemblée la consultation lancée le 17 février 2026 pour le programme de voirie 2026 :

- Chantier n°1 Garzambic : tranche ferme
- Chantier n°2 Goargaré : tranche ferme
- Chantier n°3 Goargaré : tranche ferme
- Chantier n°4 Kervénec : tranche ferme
- Chantier n°5 Penquer : tranche ferme,
- Chantier n°6 Kério : une partie en tranche ferme (6a) et une partie en tranche optionnelle (6b)
- Chantier n°7 La Lande : tranche ferme



Le 19 mars 2026 à 10h, date limite de remise de réception, 3 offres ont été reçues.

Suite à la restitution de l'analyse des offres, effectuée en présence de l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC), le 9 avril 2026, Claude Le Méhauté, propose de retenir l'offre la mieux-disante, à savoir l'offre de base, technique « béton bitumineux à chaud », de la société COLAS pour un montant de 69 850.90 € HT, soit 83 821.08 € TTC.

Il appartient au conseil municipal de statuer sur ce dossier.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE RETENIR l'offre de base, technique « béton bitumineux à chaud », de la Société COLAS, pour un montant total de 69 850.90 € HT, soit 83 821.08 € TTC pour le programme de voirie 2026 ;**
- **D'AUTORISER la Maire, ou son correspondant, à signer le marché correspondant et à réaliser toute démarche afférente à ce dossier.**

20260422/36 Personnel communal – voyage scolaire de fin d'année

Mme Emilie Bocher fait savoir au Conseil Municipal que les élèves de CM1 et CM2 partent Auvergne du 8 au 12 juin 2026. Un agent communal est sollicité pour l'encadrement et l'accompagnement des enfants dans le cadre de ce voyage.

Mme Bocher propose de rémunérer cet agent communal sur les mêmes modalités que les années passées, c'est-à-dire sur la base de journées de 14h (7h-21h), pour la période du séjour scolaire.

Il appartient au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de rémunérer l'agent communal sur la base de journées de 14h, pour la période du séjour scolaire précitée ;**
- **AUTORISE la Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à effectuer toute démarche afférente à ce dossier.**

20260422/37 Personnel communal – convention de mise à disposition

Madame la Maire rappelle l'organisation actuelle des services techniques, d'un point de vue ressources humaines, avec notamment, depuis février dernier, le renfort d'un agent technique polyvalent, mis à disposition par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22) dans le cadre d'une convention « mobilités », mais rattaché à la commune de Le Foeil.

Suite à des échanges avec la commune de Le Foeil et le CDG22, et dans le cadre de l'échéance à venir de la convention « mobilités » pour l'agent concerné et des besoins de personnel sur la commune de Pléguien, madame la Maire propose de faire évoluer l'organisation actuelle et d'accepter une mise à disposition directe de l'agent technique polyvalent, de la commune de Le Foeil auprès de la commune de Pléguien, pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2026, avec possibilité de plusieurs renouvellements le cas échéant, et avec une refacturation complète du coût de l'agent de la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil.

Madame la Maire rappelle les principales modalités de la mise à disposition :

- La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir. *(Art L512-6 du CGFP)*

- La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. *(Art L512-7 du CGFP)*
- La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. *(Art 3 décret n°2008-580 du 18 juin 2008)*
- Une convention est conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil, elle définit notamment :
 - o La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ;
 - o Les modalités de remboursement de la rémunération ; lorsqu'une dérogation à cette obligation de remboursement est possible, elle en précise l'étendue et la durée.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté suivant les mêmes règles de procédure. *(Art 2 décret n°2008-580 du 18 juin 2008)*

- Concernant la rémunération, l'agent mis à disposition continue à percevoir par sa collectivité ou son établissement d'origine la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Cette rémunération comprend le traitement, les accessoires obligatoires du traitement (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) et les primes et indemnités auxquelles ouvre droit l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine. *(CE n°296122 du 18 décembre 2008)*
- L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité ou établissement d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes. *(Art 2 décret n°2008-580 du 18 juin 2008)*
- L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe l'administration d'origine.
- Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. *(Art 5 décret n°2008-580 du 18 juin 2008)*

Il appartient à l'assemblée de statuer sur ce dossier.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ACCEPTER la mise à disposition proposée par la commune de Le Foeil, pour un agent technique polyvalent, sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2026, avec possibilité de plusieurs renouvellements le cas échéant, et avec une refacturation complète du coût de l'agent de la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil ;**

- **D'AUTORISER madame la Maire, ou son représentant, à réaliser toute démarche relative à ce dossier et notamment à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Le Foeil.**

20260422/38 Leff Armor Communauté – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame la Maire présente à l'assemblée le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) établi suite à la CLECT du 9 février 2026 et au conseil communautaire du 3 mars 2026. Ce rapport doit être approuvé, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Il appartient au Conseil municipal de statuer sur ces éléments.

Vu le rapport de la CLECT en date du 9 février 2026,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le rapport de la CLECT,**
- **AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération, et notamment à signer toute pièce en la matière.**

20260422/39 Leff Armor Communauté – environnement - lutte contre les espèces exotiques envahissantes - le frelon asiatique

Arrivé accidentellement en France en 2004, le Frelon Asiatique (*Vespa Velutina nigrithorax*) a colonisé en quelques années le territoire français.

Face aux nuisances que représente cette espèce, un programme régional de lutte collective a été validé par les membres du Comité Régional « *Vespa Velutina* » (Services de l'Etat, Conseil départemental, les associations apicoles, GDS, FGDON, SDIS, et de nombreux partenaires).

L'objectif de ce programme est de limiter les nuisances et dégâts du Frelon asiatique, pour l'apiculture, l'environnement et la santé / sécurité publique.

Il repose sur 4 axes :

- La sensibilisation et la prévention ;
- La surveillance du territoire ;
- La lutte en protection de rucher ;
- La lutte par la destruction de nids.

Depuis l'année 2021, il est proposé la mise en œuvre d'une stratégie de lutte territoriale, avec un investissement des mairies de Leff Armor Communauté avec en partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Côtes d'Armor (FGDON 22), et la Communauté de Communes.

Suivant la délibération 2026-53 du Conseil Communautaire du 3 mars 2026, les élus de Leff Armor Communauté ont validé le plan de lutte et s'associent à renouveler cette action pour l'année 2026.

La mise en œuvre d'une stratégie de lutte territoriale se réalise avec l'investissement des mairies de Leff Armor Communauté avec en partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Côtes d'Armor (FGDON 22), et la Communauté de Communes.

Il est proposé une participation financière auprès de l'utilisateur impacté, plafonné sur un coût d'intervention de 90 € TTC réparti comme suivant :

- 1/3 mairie concernée ;
- 1/3 Leff Armor Communauté ;
- 1/3 et/ou reste à charge usager concerné.

Sous réserve de :

- De la facture acquittée d'une entreprise spécialisée (tamponnée par l'entreprise et la mairie) ;
- De l'identification avérée de l'espèce invasive ciblée ;
- Du retour dûment complété de la fiche de signalement du nid détruit (fiche fournie par Leff Armor).

La participation financière de Leff Armor Communauté ne peut se réaliser que sous forme de fond de concours administratif.

La commune prendra à sa charge les 2/3 de la somme sur un montant de facture présenté de 90€.

Leff Armor Communauté remboursera sous forme de fond concours administratif sur présentation avant le 19 novembre 2026 :

- La transmission de la facture acquittée d'une entreprise spécialisée (tamponnée par l'entreprise et la mairie) ;
- De l'identification avérée de l'espèce invasive ciblée ;
- Du retour dûment complété de la fiche de signalement du nid détruit, visée par le référent technique communal ;
- D'un tableau récapitulatif global par commune (tamponné + signé du représentant de la collectivité) à transmettre au service environnement de Leff Armor Communauté.

La facturation groupée de la commune envers Leff Armor Communauté devra se réaliser suivant la transmission des documents administratifs mentionnés ci-dessus.

Il appartient à l'assemblée de statuer sur ce dossier.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE FAVORISER la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal, y compris sur les propriétés privées ;**

- **D'ADHERER au dispositif proposé par Leff Armor Communauté en partenariat avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Côtes d'Armor (FGDON 22)**
- **DE SOLLICITER le versement d'un fond de concours à Leff Armor Communauté pour la destruction des nids de frelons asiatiques ;**
- **D'AUTORISER Mme la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier ;**
- **DE PRECISER que les crédits budgétaires pour cette opération sont inscrits au budget communal annuel.**

Cérémonie du 8 mai

Les invitations ont été envoyées, la cérémonie se déroulera à 11h, place de la Mairie.

Maëlig TAISSET :

- Informe l'assemblée qu'il y aura prochainement des membres du conseil municipal à désigner pour siéger dans les commissions intercommunales ;
- Fait savoir qu'un appel à candidatures destiné aux associations est en cours, afin de renouveler les membres du conseil d'administration du CIAS de Leff Armor.

Alan GUERVILLY rappelle que le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Pléguien-Tressignaux fêtera ses 50 ans à la rentrée de septembre 2026. Il est proposé de travailler, dès à présent, avec la commune de Tressignaux, sur cet évènement. Emilie Bocher fait savoir qu'elle a déjà évoqué le sujet avec les élus de Tressignaux.

Fabienne GOAZIOU fait savoir qu'elle va rapidement réunir un groupe de travail pour organiser la nouvelle exposition de photographies qui doit être installée cet été dans le bourg.

Coline GALLIER interroge sur la communication qui a été faite autour de la distribution des pièges à frelons : quels canaux ont été utilisés pour informer la population sur la démarche ? Claude Le MEHAUTE indique que les délais ont été très courts d'où la communication un peu tardive, mais les informations ont bien été transmises via les canaux de communication habituels : Site internet, Facebook, application Intramuros, Newsletter, Presse, affichage mairie. Coline évoque l'éventuelle réflexion à mener sur l'acquisition d'un panneau d'information lumineux.

Guillaume CARON :

- Signale le caniveau dégradé devant la salle La Salamandre. L'affaissement de la dalle lié à ce problème avait été signalé à l'entreprise du marché de construction de la salle ainsi qu'à l'architecte. Une relance va être faite dans le cadre de la décennale.
- Fait savoir que les filets pare-ballons du terrain de foot ne tiennent plus. Hervé Hernot indique qu'il va regarder comment solutionner le problème.

- Signale la chambre de tirage qui penche dans le lotissement Le Clos de Kerziot. Claude Le Méhauté indique que le signalement a été fait et qu'une intervention doit prochainement avoir lieu.
- Informe l'assemblée que la prolifération des chenilles processionnaires va devenir un réel problème. Maëlig Taisset fait savoir que la commune est déjà intervenue sur certains endroits concernés, sur l'espace public et notamment dans le bourg. Une surveillance est faite.

Myriam MADEC s'interroge sur la possibilité pour les habitants de bénéficier de composteurs individuels ou collectifs par le biais de Leff Armor Communauté. La mairie va se renseigner sur les modalités proposées à ce jour par l'intercommunalité.

Marylène DERRIEN signale la présence de blaireaux, dans la rue de Penquer. Elle demande s'il y a un signalement particulier à faire. Pas de procédure spécifique connue de l'assemblée.

Emilie BOCHER fait savoir que la journée citoyenne 2026 a lieu le 30 mai prochain. A cette occasion, un évènement pourra être mis en place sur la commune, les élus seront sollicités à ce sujet prochainement.

Décisions du Maire

(Selon DEL 20240626-38 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal)

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de déléguer à Monsieur le Maire, sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT, un certain nombre d'attributions dans le but de simplifier et de rendre plus efficiente la gestion des affaires courantes. Il doit être rendu compte périodiquement au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation :

7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

Date	Emplacement	Achat renouvellement ou	Durée	Tarif
31/01/2026	G-0004	Renouvellement	30 ans	202 €
12/02/2026	CAV-0021	Attribution	15 ans	558 €

10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocat, notaires, huissiers de justice et experts :

- Mandat 238 du 19/03/2026 : règlement d'une provision pour frais de médiation auprès de la société ESKELYS

11) Fixation des reprises d'alignement

Date	Nom du demandeur	Parcelles	adresse	Objet	Décision
04/03/25	Me Gannat	C 319, 327 et 328	401 Rue Le Roha	Vente	Alignement à conserver

LISTE DES DELIBERATIONS

N° de la délibération	Objet de la délibération	Décision
2026-04-22/20	Règlement intérieur du conseil municipal	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/21	Délégations consenties par le Conseil municipal à la Maire	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/22	Finances communales - indemnités de fonction des élus	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/23	Formation des élus et fixation des crédits affectés	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/24	Création des commissions communales et désignation des membres	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/25	Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/26	Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/27	Désignation des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/28	Désignation des délégués intercommunaux	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/29	Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/30	Désignation des représentants de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/31	Désignation d'un « veilleur municipal » - correspondant de la mission locale	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/32	Désignation d'un correspondant défense	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/33	Réhabilitation de l'école - validation phase APD – plan de financement - convention de transfert de classe	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/34	Réhabilitation de l'école - Installation de classes modulaires	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/35	Marché public – programme de voirie 2026 – attribution	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/36	Personnel communal – voyage scolaire de fin d'année	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/37	Personnel communal – convention de mise à disposition	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/38	Leff Armor Communauté – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	Examinée le 22/04/2026 Approuvée
2026-04-22/39	Leff Armor Communauté – environnement - lutte contre les espèces exotiques envahissantes - le frelon asiatique	Examinée le 22/04/2026 Approuvée

SIGNATURE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX - SEANCE du 22 avril 2026

<u>NOM / PRENOM</u>		<u>SIGNATURE</u>
TAISSET Maëlig	Présente	
LE MEHAUTE Claude	Présent	
BOCHER Emilie	Présente	
HERNOT Hervé	Présent	
GOAZIOU Fabienne	Présente	
DERRIEN Marylène	Présente	
GOUEREC Nathalie	Présente	
FOVET Karine	Présente	
RAULT Frédéric	Présent	
BRIAND Yvon	Présent	
LE BLANC Stéphane	Présent	
CARON Guillaume	Présent	
GUERVILLY Alan	Présent	
MADEC Myriam <i>Secrétaire de séance</i>	Présente	
GALLIER Coline	Présente	